

(1)

(N^o 283.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 MAI 1853.

Aliénation de biens domaniaux. — Crédit extraordinaire de 3,500,600 francs au Département de la Guerre.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Il importe de pouvoir continuer et de pousser avec la plus grande activité les travaux de démolition des places fortes condamnées, et qui ont pris un commencement d'exécution au moyen des fonds compris dans le crédit extraordinaire de 6,358,000 francs, alloué par la loi du 14 décembre 1852.

Il est, d'un autre côté, nécessaire de faire, le plus tôt possible, d'autres travaux et dépenses se rapportant principalement au matériel de l'artillerie et du génie.

Le Gouvernement se voit donc dans l'obligation de demander à la Législature un crédit extraordinaire de 3,500,600 francs, nécessaire pour faire face à ces travaux, et je viens lui soumettre à cet effet le projet de loi ci-joint, qui a pour but d'accorder le crédit sus-indiqué.

Comme il n'est pas possible de déterminer d'avance la répartition exacte de ce crédit, le Ministre de la Guerre s'engage à faire cette répartition au moyen d'arrêtés royaux, entre les divers articles du Budget de la Guerre de l'exercice 1853.

Par une autre disposition qui forme l'article 1^{er} du projet de loi, le Gouvernement demande à être autorisé à mettre en vente publique, à mesure que la remise en sera faite à l'administration des domaines, les terrains et les bâtiments militaires inutiles au service des places fortes à démolir.

Cette disposition ne comporte guère d'explications. Il va de soi que l'État ne peut laisser improductif, dans ses mains, des immeubles dont il peut tirer un parti avantageux pour le trésor. Il saisira les circonstances qu'il jugera le plus opportunes pour en réaliser la vente. En les exposant en un seul bloc, la concurrence ne s'établira pas aussi aisément, et les offres ne seraient pas aussi favorables que si la vente s'en opère partiellement et successivement; il a dès lors

paru utile de rédiger l'article 1^{er}, dans ce sens que le Gouvernement procéderait à leur aliénation au fur et à mesure que le domaine en sera mis en possession.

Nous vous prions, Messieurs, de vouloir bien faire de ce projet de loi, l'objet de vos plus prochaines délibérations.

Le Ministre de la Guerre,

ANOUL.

*Le Ministre d'État, Gouverneur du Brabant, chargé
temporairement du Département des Finances,*

LIEDTS.

PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Nos Ministres de la Guerre et des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances.

ARTICLE PREMIER.

Le Ministre des Finances est autorisé à mettre en vente publique, à mesure que la remise en sera faite à l'administration des domaines, les terrains et les bâtiments militaires inutiles au service des places fortes qui sont à démolir.

ART. 2.

Il est ouvert au Département de la Guerre un crédit extraordinaire de *trois millions cinq cent mille et six cents francs* (3,500,600 francs), pour continuer les travaux de démolition des forteresses condamnées, ainsi que pour d'autres travaux et dépenses se rapportant principalement au matériel de l'artillerie et du génie.

ART. 5.

Le Roi déterminera, par des arrêtés, l'emploi de ce crédit entre les divers articles du Budget de la Guerre de l'exercice 1855.

ART. 4.

Ce crédit sera couvert, s'il y a lieu, au moyen de bons du trésor.

ART. 5.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Donné à Vienne, le 16 mai 1855.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Guerre,

ANOUL.

*Le Ministre d'État, Gouverneur du Brabant,
chargé temporairement du Département
des Finances,*

LIEDTS.
